

1.º Il ne peut estre regardé comme Droit d'Entrée , puisque dans son origine il estoit deü en nature dans les Isles , où il a continué long-temps à estre perçeu de la sorte , Et que ce n'a esté que pour la facilité reciproque des Negocians & Fermiers du Roy , qu'ils sont convenus de part & d'autre que ce Droit seroit payé en France en especes , sur le pied de l'évaluation qui seroit faite des Marchandises , comme il se pratique aujourd'huy ; Cela si vray , que si les Marchands & le Fermier ne convenoient pas de l'évaluation , le Fermier pourroit se faire payer de son Droit , mesme en France , en nature comme il se payoit autresfois aux Isles , l'Article XXV. des Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. y est formel ; Ainsi le Droit de Trois pour cent ne pouvant estre regardé comme Droit d'Entrée de France , puisqu'il est censé consommé & acquité dans les Isles ; Les Negocians ne doivent pas jouïr de l'Exemption de moitié accordée sur les seuls Droits d'Entré ; 2.º Il ne peut pas estre réputé Droit Local , puisqu'il est deü dans tous les Pays de la Domination du Roy , & dans tous les Ports des differentes Provinces , dans lesquels la Navigation & le Commerce sont permis , mesme dans les Ports francs ; Ainsi les Negocians ne peuvent se prevaloir de la pretendüe possession qu'ils supposent en faveur des Compagnie de Guinée & de l'Assiente jusqu'en 1717. puisque les Fermiers ont toujours contesté cette Exemption , Et que quand elle auroit eu lieu , Elle auroit esté abusive , & n'auroit pu faire de titre ; Enfin les Lettres Patentes & l'Arrest du mois de Janvier 1716. n'accordent point nommément l'Exemption du Droit de Trois pour cent , qui peut d'autant moins estre presumée , que les Lettres Patentes du mois d'Avril 1717. paroissent contraires à la pretention des Negocians , Etant porté par l'Article XV. desdites Lettres , que les Marchandises & Denrées de toutes sortes , du Crû des Isles & Colonies Françoises , pourront à leur arrivée estre entreposées dans les Ports y designez , Au moyen de quoy , lorsqu'elles sortiront de l'entrepost pour estre transportées à l'Etranger , elles jouïront de l'Exemption des Droits d'Entrée & de Sortie , & mesme de ceux appartenans aux Fermiers du Domaine d'Occident , à la reserve des Trois pour cent ausquels elles seront seulement sujettes , laquelle reserve du Droit de Trois pour cent , peut estre également presumée dans le cas present , puisque par l'Article XXV. des mesmes Lettres Patentes , il est dit que toutes les Marchandises du Crû des Isles & Colonies Françoises payeront au Fermier du Domaine d'Occident , à leur arrivée dans tous les Ports du Royaume , mesme dans les Ports francs , & dans ceux des Provinces réputées Etrangeres , une fois seulement , Trois pour cent en nature ou de leur valeur , Quand mesme elles seroient déclarées pour estre transportées au Pays Etranger ; Ces Lettres sont donc le dernier Règlement auquel il faut s'en